

**Compte-rendu Réunion CSE
du 10 Avril 2020
Skype de 14H00 à 15H00**

Présidence : Claude GEOFFROY

Invitée : Florence LAURENT

Membres Titulaires présents :

Séverine CHILLON
Aurore DONIN DE ROSIERE
Sophie HERBELOT
Cécile CAROUJAT

Membres Suppléants présents :

Sandrine DIEZ
Sarah BERNARDI
Virginie FONTAINE
Jérôme JACQUOT

La réunion du CSE s'est ouverte le 10 avril 2020 à 14h00 par visioconférence, en présence de tous les membres Titulaires et Suppléants et de son Président, assisté du Responsable RH.

- 1- Examination du projet d'accord d'entreprise concernant les poses et prises de Congés payés, RTT et CET (Compteur Epargne Temps).**

- 2- Revue des propositions concernant une mesure de soutien des salaires adressée à tous les salariés.**

La réunion de ce jour portait sur l'adoption d'un accord d'entreprise pour la gestion des CP et RTT durant l'activité partielle liée au COVID-19. Des mesures de soutien de salaires souhaitent être mise en place et doivent faire également l'objet d'un accord d'entreprise.

Les 2 questions de l'ordre du jour sont donc traitées à travers le projet d'accord d'entreprise.

Lecture du projet de l'accord article par article :

Préambule et Article 1 – Champ d'application de l'accord : validé.

Article 2 – Prise jours CONGES PAYES :

Claude GEOFFROY nous informe que 18 salariés sont concernés par le fait d'avoir un compteur à plus de 10 jours de CP 2018/2019. Ces personnes seront les premières à qui il sera demandé de poser des CP. Cependant POINFOR invite tous les salariés à poser des jours de CP durant cette période d'activité partielle, pour réduire les compteurs CP 2018/2019. Cela permettra de reprendre une pleine activité dès la sortie du confinement. POINFOR doit compter sur la présence de tous ses collaborateurs et assurer une pleine reprise d'activité.

Il est demandé de rajouter dans le projet d'accord la possibilité de poser ces 5 jours de CP consécutivement ou pas.

Pour les personnes à qui il a été demandé de poser des CP entre le 17 et le 20 Mars : possibilité de demander à repasser en chômage partiel pour récupérer ces CP.

Florence LAURENT doit envoyer le solde des CP aux salariés concernés.

Article 3 – Prise jours RTT : Validé

Claude GEOFFROY nous informe que 20 salariés cumulent plus de 50 heures RTT.
7 personnes cumulent entre 50 et 80 heures.
Ces personnes seront les premières à qui il sera demandé de poser des RTT. L'employeur a la possibilité d'imposer des jours RTT à ses salariés et cela sans accord collectif (contrairement aux Congés Payés), dans la limite de 10 jours de RTT. Toutefois, l'employeur doit respecter un délai de prévenance d'1 jour franc.

A NOTER : la prise de CP ou de RTT durant la période d'activité partielle est plus intéressante financièrement pour le salarié car l'indemnité CP ou RTT est bien supérieure à l'indemnité activité partielle qu'il aurait perçue.

Article 4 – Possibilité d'épargne jours CP et RTT dans le compte CET : Validé

Florence LAURENT doit envoyer à tous les salariés le document permettant de déclencher l'ouverture et l'épargne de jours de CP ou RTT sur le Compteur Epargne Temps.

Article 5 – Allocation complémentaire extra-légale de l'employeur pour les heures chômées : Validé

Afin de minimiser la perte de salaire, la loi prévoit à l'employeur la possibilité de compléter le salaire du salarié en versant une allocation complémentaire extra-légale.

La mise en place du chômage partiel par l'Etat pour aider les entreprises entraîne forcément une perte de salaire pour tout salarié. Mais le salarié évolue dans un cadre sécurisé en sachant qu'il pourra percevoir 84% de son salaire net en cas d'un mois complet de chômage partiel.
POINFOR souhaite renforcer et compléter cette assurance via cet accord d'entreprise.

Le maintien de salaire pour les « bas salaires » n'est pas possible car la loi demande d'accompagner tous les salariés de l'entreprise. Cela générerait un problème d'égalité de traitement pour les salariés. Une redistribution égalitaire doit être effectuée entre tous les salariés.

De ce fait POINFOR a décidé d'octroyer une allocation extra-légale de 50 € net en cas de mois entier chômé pour un salarié temps plein (100% ETP) - (allocation à proratiser en fonction : % ETP + nombre d'heures chômées dans le mois)

POINFOR et le conseil d'administration ont peu de vision concernant la sortie du confinement et ne savent pas comment la situation va évoluer après.

POINFOR reste donc prudent dans ces prises de décision concernant cette allocation extra-légale.

Prenons un exemple :

1 personne en chômage partiel tout le mois
= 84% du salaire net + allocation extra légale de 50€

1 personne à temps plein travaille 166,67 heures et a donc 100 heures chômées dans le mois
= 51,67H travaillées payées à taux plein + 84% du salaire net sur 100 heures chômées + prime extra-légale proratisée à hauteur des 100 heures chômées

A noter : l'accord prend effet un jour après la date de mise en application, soit le 11 Avril. Il a été décidé qu'un effet rétroactif à la date du 1^{er} avril sera appliqué pour cette allocation extra-légale.

Article 6 – Adoption, durée et révision du règlement intérieur CSE

Le présent Accord d'Entreprise est adopté en séance du 10/ 04/ 2020, par un vote des membres titulaires du CSE à l'unanimité des suffrages exprimés, pour une durée égale à la date de sortie du confinement.

A noter que cette allocation extra-légale sera versée durant toute la durée du chômage partiel.

Les jours fériés (1 en Avril et 3 en Mai) sont rémunérés à taux plein et sont à la charge de l'entreprise.

Les salariés doivent se rendre sur l'application FIGGO pour poser leur demande de CP ou RTT.

La séance est levée à 15H00 par le président Claude GEOFFROY.

